

Mr. *Bedard*, accompagné des autres Messagers, a aussi fait rapport que, conformément aux ordres de cette Chambre, il avoit présenté son Adresse de Mercredi dernier à son Excellence le Gouverneur en Chef, le priant de vouloir bien ordonner à l'Officier à qui il appartient, de mettre devant cette Chambre une Estimation des Dépenses Civiles du Gouvernement de cette Province; et qu'il avoit plu à Son Excellence de faire réponse qu'il donneroit ses ordres pour que les desirs de cette Chambre fussent remplis.

Une Requête de divers Maîtres de Barques, navigant entre les Ports de *Québec* et de *Montréal*, dont les noms y sont soussignés, a été présentée à la Chambre par Mr. *Bedard*, laquelle a été reçue et lue; —
 EXPOSANT :—Qu'en vertu d'un Acte du Parlement Provincial, intitulé, "Acte pour mieux régler les Pilotes et Vaisseaux dans le Port de *Québec*, et dans les Havres de *Québec* et de *Montréal*, et pour l'amélioration de la Navigation du Fleuve *St. Laurent*, et pour établir un fond pour les Pilotes infirmes, leurs veuves et enfans," Il auroit été fait, ordonné et constitué, par les Maîtres, Députés Maîtres et Gardiens de la Maison de la Trinité de *Québec*, Mardi le 15e Avril, 1806, des Règlemens, Règles et Ordres ultérieurs à être observés par les Maîtres de Navires ou de Barques dans le Fleuve *St. Laurent*, les quels furent confirmés par Son Honneur *Thomas Dunn*, alors Président de cette Province, le 22 du même mois. — Qu'à la troisième Section des dits Ordres, Règles et Règlemens, qui doivent être observés dans le Havre de *Montréal*, Article 6, il est dit et ordonné, "que toute Barque de la Rivière, lorsqu'il lui sera ordonné et requis par le Maître du Havre, abandonnera et donnera sa position ou mouillage aux vaisseaux venant de la Mer." — Et par l'Article 7e de la même Section, il est aussi dit et ordonné, "Que tous Navires et Vaisseaux de la Mer ne seront point obligés d'abandonner ou livrer leurs positions ou mouillages en faveur d'aucune Barque de la Rivière." — Que le même Règlement implique encore qu'il est permis aux Vaisseaux ainsi venus de la Mer de conserver leurs positions ou mouillages, quoiqu'ils soient entièrement déchargés, aussi long-tems qu'on le veut, dans le dit havre, sans qu'on puisse les forcer à livrer leurs places aux barques de la Rivière. — Qu'il est arrivé à plusieurs des Supplians, qu'étant arrivés du Port de *Québec* à celui de *Montréal* avec leurs